

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Lundi Huit du mois de Novembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de la première adjointe au Maire, Madame Liliane MONTOUT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Louis ANDRÉ – Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Marcellin ZAMI – Mmes Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – M. Sébastien THOMAS – Mmes Rebecca BELLEVAL – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. Cédric CORNET (empêché ; pouvoir donné à M. Teddy BARBIN) – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à Mme Mévice VERITE) – M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO (excusée ; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – MM. Michel HOTIN (excusé ; pouvoir donné à Mme Elodie CLARAC) – Josy LAQUITAINE – Mme Sylvia HENRY (a définitivement quitté la séance au point n°2) – M. Jimmy DAMO (excusé ; pouvoir donné à M. Louis ANDRE ) – Mme Nina PAULON – MM. Stéphane URIE (excusé ; pouvoir donné à M. Sébastien THOMAS) – David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mme Mégane BOURGUIGNON (excusée ; pouvoir donné à Mme Marie-Renée ADELAIDE) – M. Lucas ALBERI (excusé ; pouvoir donné à Mme Rebecca BELLEVAL) – Mme Nadia CELINI – M. Julien DINO (excusé) – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

**Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

.....

**DÉLIBÉRATION CADRE  
RELATIVE AUX NOUVELLES  
MODALITÉS DE PRISE EN  
CHARGE DES FRAIS DE  
FORMATION, DE  
DÉPLACEMENT ET DE MISSION  
DES ÉLUS**

**CM-2021-6S-DRH-73**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

**Vu** le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°CM-2020-4S-DRH-47 du 13 octobre 2020, relative au droit de formation des élus ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent par l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant**, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant** que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

**Considérant** que les élu-es peuvent être remboursé-es des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le conseil municipal leur a confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat qui exclut les activités courantes de l'élu-e, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise ;

**Considérant** qu'ils bénéficient du remboursement des frais de transport, de déplacement et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de la commune. Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune des élu-es sont couverts par leur indemnité de fonction ;

**Considérant** que la prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, lorsque l'élu-es est en situation de handicap,

- Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un état de frais (dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants),
- Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de missions et des frais de transport et de séjour. Ainsi, dans le cas d'un mandat communal dans une commune de plus de 3 500 habitants :
  - 661,20 € par mois si l'élu(e) n'a que ce mandat,
  - 991,80 € par mois si l'élu(e) détient d'autres mandats indemnifiés.

**Considérant** que les conseillers municipaux ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile,



lorsque ces dépenses ont dues être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du CGTG (Séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité) ; Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élu-es ;

**Considérant** que la collectivité qui supporte les frais ne peut être que la collectivité à l'origine du déplacement ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Que les frais de déplacements, de séjours, de mission, de formation, ainsi que les frais d'aide à la personne engagés par les élus sont pris en charge par la Ville dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De prendre en charge des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 3 :** D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**Article 4 :** De valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

**Article 5 :** De prendre en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- Le montant de l'indemnité journalière est plafonné à 200,00€ et comprend l'indemnité liée aux repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner), ainsi que l'indemnité de nuitée.

**Article 6 :** Le remboursement des frais relevant des différentes missions reste subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :

- Ordre de mission de l'ordonnateur et/ou la convocation ;
- Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement pour ce qui concerne l'aide à la personne ;
- La preuve de la déclaration de la prestation d'aide à la personne ;
- Etat de frais des dépenses engagées ;
- Factures justificatives ;
- Délibération autorisant la participation aux colloques et autres séminaires.

**Article 7 :** De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

**Article 8 :** D'imputer la dépense au budget de la Ville au chapitre 65 : "Autres charges de gestion courante".

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture le

12 NOV. 2021

Et publication ou notification  
le

12 NOV. 2021

Fait et délibéré à Gosier, le 8 novembre 2021

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché  
La Première Adjointe



- Liliane MONTOUT -

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES ÉLU-ES DE LA VILLE DU GOSIER**

### **PRÉAMBULE**

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les modalités de prise en charge des frais.

#### **I. DISPOSITION GÉNÉRALE : RAPPEL DU DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

#### **Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élu-es liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

L'élu-e en situation de handicap bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions quel que soit son lieu de résidence.

Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile) sont remboursés à l'élu-e lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour lui permettre de participer aux séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du Conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

## **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Les élu-es peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le maire.

## **Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, auquel cas, cette délibération pourra être postérieure à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger menées par les élu-es municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas, les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

## **Les frais de déplacement des élu-es à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation**

Le règlement intérieur portant sur le droit à la formation des élu-es en définit les modalités. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élu-es dans ce cadre sont prises en charge selon les modalités définies ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), lequel donne en effet lieu à remboursement par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

## **II. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR (HORS DIFE)**

### **Article 1 : Modalités communes**

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou le remboursement des frais.

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu-e peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

### **Article 2 : Frais de séjour**

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (de plus de 200 000 hab) et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

Ces indemnités sont réduites de 65% si l'élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge.

Le régime du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) donne lieu à remboursement de frais selon les règles du droit commun (prise en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations).

### **Article 3 : Frais de transport**

Les frais de transport couvrent :

- **Le transport ferroviaire**

Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2<sup>ème</sup> classe.

- **Le transport aérien**

Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.



- **Le covoiturage**

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

- **Les autres transports collectifs**

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

**L'utilisation d'un véhicule personnel (hors DIFE)**

L'élu-e peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2<sup>ème</sup> classe.

Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1 000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5 €	0,29 €

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel.

L'elu-e sera indemnisé-e sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- 0, 11 € pour un autre véhicule.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- **la mise à disposition d'un véhicule de service**

La ville du Gosier met à disposition des élus les véhicules de service de son parc automobile. Il en est fait usage selon les mêmes modalités que celles définies dans le règlement d'utilisation du parc automobile par le personnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), lequel donne en effet lieu à remboursement par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

#### **Article 4 : Frais d'aide à la personne**

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

- Ordre de mission de l'ordonnateur et/ou la convocation
- Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement pour ce qui concerne l'aide à la personne
- La preuve de la déclaration de la prestation d'aide à la personne
- Etat de frais des dépenses engagées
- Factures justificatives

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, quant au caractère subsidiaire du remboursement ; son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (**10,25 euros au 1er janvier 2021**).

### **Article 5 : Frais spécifiques de l'élu-e en situation de handicap**

Le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuent toujours sur présentation d'un état de frais et dans la limite , par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants et que le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de missions et des frais de transport et de séjour soit :

Dans le cas d'un mandat communal dans une commune de plus de 3 500 habitants :

- 661,20 € par mois si l'élu(e) n'a que ce mandat,
- 991,80 € par mois si l'élu(e) détient d'autres mandats indemnisés.

### **III. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Le maire du Gosier certifie le caractère exécutoire du présent règlement.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et notifié à chaque élu.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération cadre relative aux nouvelles modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement et de mission des élus.

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/11/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/11/2021

---

**Numéro de l'acte :** CM20216SDRH73 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20211108-CM20216SDRH73-DE

---

**Date de décision :** 08/11/2021

**Acte transmis par :** Harry BEAUBOIS

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.6. Exercice des mandats locaux  
5.6.2. Formation des élus